

vable, en l'absence de connexité entre la demande principale et la demande en intervention.

« Il y a intervention agressive (...) lorsque l'intervenant prétend à un droit sur lequel une contestation est engagée entre d'autres personnes et réclame, à l'encontre de ces dernières, la reconnaissance et la protection de ce droit (...)

» Il faut (...) qu'il existe un lien de connexité suffisante entre la demande principale et la demande en intervention, ce qui sera le cas lorsqu'il existe un risque de contrariété si des décisions distinctes sont rendues » (D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, n° 330, p. 251).

En application de l'article 30 du Code judiciaire, des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Le seul souci d'économie procédurale ne peut, au regard de cette définition, justifier que des demandes soient considérées comme connexes.

En l'espèce, le seul lien qui unit les demandes est le fait que les deux sociétés P. et L. se présentent toutes deux comme créancières de D. pour des travaux effectués dans sa propriété.

La société L. a réalisé des travaux de rénovation et de construction de l'immeuble, tandis que la société P. a été chargée de la réalisation de plans d'eau et de diverses plantations.

Il n'apparaît pas, et il n'est d'ailleurs pas soutenu, qu'un risque de contrariété existerait entre deux décisions distinctes qui seraient prononcées.

Dans ces conditions, les demandes ne peuvent être considérées comme connexes, en sorte que la demande en intervention volontaire n'est pas recevable.

[Dispositif conforme aux motifs.]

## Observations

### La connexité, condition de l'intervention

Les faits ayant conduit au présent jugement sont simples. Un entrepreneur cite un maître de l'ouvrage sollicitant sa condamnation au paiement du solde des factures qu'il a émises pour d'importants travaux d'aménagement des abords de son immeuble (réalisation de plans d'eau et de diverses plantations). Un second entrepreneur, également en proie à des impayés, dépose une requête en intervention volontaire afin d'intervenir à la cause et d'y postuler la condamnation du même maître de l'ouvrage au paiement de ceux-ci, lesquels concernent des travaux de rénovation et de construction de son immeuble.

Le maître de l'ouvrage va postuler l'irrecevabilité de la demande en intervention volontaire agressive en raison de l'absence de connexité entre celle-ci et la demande principale.

Le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, suit l'argument avancé par le maître de l'ouvrage défendeur et considère que le seul lien qui unit les demandes des entrepreneurs est le fait que ceux-ci se présentent tous deux comme des créanciers pour des travaux effectués dans la propriété du maître de l'ouvrage.

Après avoir rappelé qu'il doit exister un lien de connexité suffisant entre la demande principale et la demande en intervention et avoir souligné qu'en application de l'article 30 du Code judiciaire, des demandes peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, et ce afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, le tribunal décide que le seul souci d'économie procédurale ne peut, au regard de la définition donnée de la connexité, justifier que des demandes soient considérées comme connexes.

Le Code judiciaire précise les conditions de recevabilité d'une demande en intervention volontaire agressive<sup>1, 2</sup>. Ainsi, outre les conditions contenues aux articles 17 et 18 du Code judiciaire que sont la qualité et l'intérêt, lesquelles s'appliquent, comme pour toutes demandes, aux demandes en intervention vo-

lontaires agressives, l'article 814 du Code judiciaire prévoit que l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale<sup>3</sup>. L'article 812, alinéa 2, du Code prévoit finalement que l'intervention agressive ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel<sup>4, 5</sup>.

Si le Code judiciaire n'exige pas qu'un lien de connexité existe entre la demande principale et la demande en intervention, la doctrine et la jurisprudence le rendent néanmoins indispensable, et ce sous peine d'irrecevabilité de cette dernière<sup>6</sup>.

L'exigence de connexité entre la demande principale et la demande en intervention volontaire agressive ayant constitué la pierre d'achoppement dans le cadre du jugement commenté, tentons de préciser celle-ci et d'en expliquer les raisons.

G. Closset-Marchal donne une explication empirique de cette exigence en soulevant que, le plus souvent, l'intervenant prétend à un droit sur lequel une contestation est déjà engagée<sup>7</sup>, tandis que P. Thion justifie cette exigence au regard de la condition d'intérêt requise pour chaque action. L'intérêt à intervenir suppose, selon lui, une certaine connexité entre la demande principale et la demande en intervention<sup>8</sup>.

Dans la situation soumise à l'appréciation du tribunal, l'intervenant volontaire fait valoir un droit qui ne fait guère l'objet d'une contestation déjà pendante en ce qu'il n'intéresse que celui-ci et le défendeur à la cause. Il est toutefois indéniable que l'intervenant volontaire fait montre d'un intérêt à voir sa prétention tranchée. Le problème vient du fait qu'il n'existe aucun lien de connexité entre la demande principale et la demande en intervention, le seul lien existant entre les deux prétentions formulées à l'encontre du maître de l'ouvrage étant qu'elles concernent toutes deux des factures laissées en souffrance, lesquelles sont relatives à des travaux effectués pour le compte de ce dernier.

En règle, comme le souligne P. Vanlersberghe, le tiers intervenant volontaire revendique un droit propre et, pour des motifs d'économie procédurale, profite de la procédure déjà pendante pour faire valoir sa prétention, laquelle aurait pu être introduite sous forme de demande principale<sup>9</sup>. Le tribunal en l'espèce n'admet pas la recevabilité de la de-

(1) L'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire définit l'intervention en disposant qu'il s'agit d'une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause.

(2) Il est bien *in casu* question d'une demande en intervention volontaire en ce que l'entrepreneur intervient volontairement à la cause par le dépôt d'une requête en intervention, laquelle demande en intervention est de surcroît agressive en ce qu'elle tend à faire prononcer une condamnation à charge du maître de l'ouvrage.

(3) Sur la question de savoir quand l'intervention est tardive et sur le sort à réserver à celle-ci, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « Les sanctions d'une intervention tardive - Commentaire de l'article 814 du Code judiciaire », in *Liber amicorum François Glansdorff*

et Pierre Legros, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 737-752.

(4) Cette interdiction s'explique par le souci d'éviter que cette demande soit traitée en premier et dernier ressort par la juridiction d'appel, privant de la sorte le tiers du double degré de juridiction (voy. à ce sujet, K. BROECKX, *Het recht op hogere beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, pp. 310-311).

(5) L'alinéa 1<sup>er</sup> du même article selon lequel l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense, ne semble pas poser de difficultés lorsqu'il est question d'une intervention volontaire en ce que, expose G. Closset-Marchal, l'intervenant décidant per-

sonnellement d'intervenir ne pourrait contester ce qui s'est précédemment passé dans le cadre de la procédure (G. CLOSSET-MARCHAL, « Demande principale et demandes incidentes : dépendance ou autonomie ? », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 43-44). Comme le souligne Van Keepinghen, « l'intervenant volontaire accepte le débat dans l'état où il se trouve » (C. VAN REEPIINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, I, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, p. 310).

(6) A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Faculté de droit, 1987, p. 411 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, pp. 37-38 ; S. MOSSELMANS, « Tussenvorderingen in het gerechtelijk privaatrecht », *R.W.*, 2004-2005, p. 1608 ; P. THION, « De tegenvordering en de vordering tot tussenkomst », in *Goed proces-*

*recht - Goed procederen*, Malines, Kluwer, 2004, p. 283 ;

D. MOUGENOT, *Précis de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 251 ; T.T. Dinant, 18 mai 1990, *Chr. dr. soc.*, 1991, pp. 73-74 ; Civ. Bruxelles, 11 décembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 412 ; Civ. Tongres, 6 mars 1991, *R.C.D.C.*, 1991, pp. 663-664 ; Comm. Charleroi, 23 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1073 ; Prés. Comm. Bruxelles, 12 janvier 2011, *I.R.D.I.*, 2011, pp. 26-39 ; Liège, 20 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 1482-1485, note.

(7) G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 38.

(8) P. THION, *op. cit.*, pp. 283-284.

(9) P. VANLERSBERGHE, « Het belang als toelaatbaarheidsvereiste voor het instellen van tussenvorderingen », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 65.

mande en intervention qu'il ne considère pas connexe, au sens de l'article 30 du Code judiciaire, à la demande principale<sup>10</sup>.

Le tribunal est d'avis que le seul souci d'économie procédurale ne saurait justifier que des demandes soient jugées comme connexes. En décider autrement reviendrait à admettre que puissent intervenir dans une instance toutes sortes de demandes que des tiers poursuivraient à l'encontre de parties à cette instance, et ce au prétexte que leur introduction se justifie par souci d'économie procédurale permettant d'éviter que des instances distinctes soient mues.

Quoique dans l'affaire dont question un lien ténu entre les demandes existait en ce que le demandeur initial et le tiers intervenant étaient tous deux des créanciers du même maître de l'ouvrage pour des travaux effectués dans sa propriété, on ne voit pas pourquoi, si admissibilité du souci d'économie procédurale comme justificatif de connexité entre ces deux de-

mandes il y avait eu alors que les solutions y apportées dans le cadre de procédures distinctes ne seraient pas inconciliables au sens de l'article 30 du Code judiciaire, il ne pourrait pas en être de même entre des demandes totalement indépendantes. On pourrait ainsi penser, par exemple, à une demande relative à des travaux de toiture d'un maître de l'ouvrage et à une demande relative à des réparations sur son véhicule, voire à une demande relative à un préjudice qu'il aurait occasionné.

Dans ces différents cas où le rapport entre la demande principale et la demande en intervention est minime, voire inexistant, il nous apparaît que la seule économie de procédure opérée par la recevabilité de la demande en intervention consisterait en la possibilité pour le tiers intervenant d'introduire sa prétention par requête, comme le permet l'article 813 du Code judiciaire<sup>11</sup>. S'ensuivrait une complexité de la procédure pour les différents protagonistes de l'instance désormais plus

nombreux (multiplications des écrits de procédure, des courriers, des jeux de pièces...) et étrangers aux prétentions autres que la leur<sup>12</sup>.

Au vu de ce qui précède, il revient aux juridictions d'examiner, lorsqu'elles sont saisies d'une demande en intervention volontaire agressive, si celle-ci est liée à la demande principale par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Si ce rapport n'est pas rencontré, les juridictions se devront de déclarer la demande en intervention irrecevable, le tiers n'ayant d'autre choix que de la formuler à titre principal dans le cadre d'une instance distincte.

Justin VANDERSCHUREN  
Assistent à l'Université catholique de Louvain  
Avocat

(10) Le tribunal soulève qu'il n'apparaît pas qu'« un risque de contrariété existerait entre deux décisions distinctes qui seraient prononcées ».

(11) Il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2007 (*Pas.*, I,

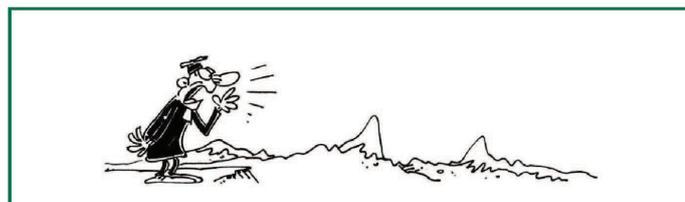
2007, pp. 760-767) que la requête par laquelle l'intervention volontaire est formée ne doit pas satisfaire aux mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Sur cet arrêt et ses conséquences pratiques, voy.

S. MOSELMANS, *Tussenvorderingen*, Malines, Kluwer, 2007, pp. 266-268.

(12) Cette considération pourrait donner à penser que l'exigence de connexité est en réalité contenue dans le prescrit de l'article 814 du

Code judiciaire selon lequel l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, retard inéluctable inhérent à la complexité accrue.

## Chronique judiciaire



### Échos

#### Recours en castration.

Dans son édition du 30 décembre 2014, l'hebdomadaire anglo-américain de vulgarisation scientifique *The Scientist*<sup>1</sup> sort une information amusante, mais également perturbante. Une équipe de linguistes de l'Université de Chicago vient de livrer les résultats d'une curieuse expérience : soixante plaideurs ont fait l'objet de l'enregistrement de leur voix lors de leur présentation devant la Cour suprême des États-Unis pour une étude qui sera analysée de manière plus complète fin janvier lors du *meeting* annuel de la société de linguistique de l'Oregon à Portland, mais dont les premières conclusions sont

que le timbre de la voix du plaignant suscite des réactions positives ou négatives susceptibles d'avoir une incidence sur le juge et, partant, sur l'issue du procès.

L'on connaît les séries américaines *Lie to me* ou *The good wife* qui font sourire les Européens qui ne croient pas trop à ces nouvelles technologies qui donnent le sentiment que l'on fait appel dans le Nouveau Monde à des charlatans qui expliquent comment faire de la prose, tout comme le professeur de philosophie le fit dans le *Bourgeois gentilhomme* à M. Jourdain.

Comparaison n'est pas raison. Si l'on récuse des jurés aussi bien en Belgique qu'en France qu'aux

États-Unis, il faut bien avouer que les recherches qui amènent sous nos cieux les pénalistes à conseiller à leur client de préférer une assistante sociale à un boucher sont autrement plus empiriques que les choix des grands cabinets d'avocats américains. Ceux-ci engagent à prix d'or des détectives, des « profiteurs » et même des psychologues ou des spécialistes qui prétendent pouvoir décrypter les sentiments que l'on montre ou que l'on refrène pour augmenter les chances que le fléau de la balance penche en faveur de la thèse qu'ils défendent.

Selon ces très sérieux spécialistes, les voix au timbre trop mâle indisposeraient les juges. Irritation due à une inquiétude de chef de meute qui, sans s'en rendre compte, verrait un rival dans la voix grave d'un ténor du barreau ? Il est intéressant de relever que cette étude n'est pas réalisée devant des tribunaux de province, mais précisément devant la Cour suprême où l'on peut penser que le dossier a été passé au crible, les précédents décortiqués et les arguments juridiques analysés, de telle sorte

que la plaidoirie ne devrait pas avoir beaucoup plus d'importance que celles devant nos hautes juridictions, nationales ou internationales. Et pourtant, le danger vient justement du fait que les juges ne seraient pas conscients des réactions induites par la part de notre cortex reptilien, de telle sorte que le juge risque de ne pas juger nécessaire de faire un surcroît d'effort d'objectivité, sans s'interroger sur l'origine de sa mauvaise humeur, voire d'un parti pris qu'il se défendra d'avoir jamais eu, alors que les sources de son irritation auront peut-être été déterminantes pour la sentence rendue.

L'auteur de l'article s'interroge sur les nouvelles déviances qu'induit la confirmation de cette hypothèse. En effet, les cabinets ne manqueront pas de rectifier le tir, mettant pour lors en première ligne leurs jeunes collaborateurs dont la voix fluette rassurera les magistrats sur leur propre virilité. Attendons les résultats du congrès de Portland, en espérant que ces experts en linguistique comportementale aient présent à l'esprit que les senti-

(1) [http://www.newscientist.com/article/dn26737-masculinesounding-lawyers-](http://www.newscientist.com/article/dn26737-masculinesounding-lawyers-less-likely-to-win-in-court.html?full=true&print=true#.VKq84Z3LTIV)

[less-likely-to-win-in-court.html?full=true&print=true#.VKq84Z3LTIV.](http://www.newscientist.com/article/dn26737-masculinesounding-lawyers-less-likely-to-win-in-court.html?full=true&print=true#.VKq84Z3LTIV)